

ANNEXE AU PROTOCOLE

Amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris, le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris, le 4 mai 1910

1. ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE D'ASSURER UNE PROTECTION EFFICACE CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU SOUS LE NOM DE "TRAITE DES BLANCHES", SIGNÉ À PARIS LE 18 MAI 1904

L'article 7 sera rédigé comme suit:

"Les États non signataires sont admis à adhérer au présent Arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en donnera connaissance à tous les États contractants ainsi qu'à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies."

2. CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES, SIGNÉ À PARIS LE 4 MAI 1910

L'article 4 sera rédigé comme suit:

"Les Parties contractantes se communiqueront, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les lois qui auraient déjà été rendues, ou qui viendraient à l'être, dans leurs États relativement à l'objet de la présente Convention."

A l'article 8, le premier paragraphe sera rédigé comme suit:

"Les États non signataires sont admis à adhérer à la présente Convention. A cet effet, ils notifieront leur intention par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt. Il sera donné aussi, dans ledit acte de notification, communication des lois rendues dans l'État adhérent, relativement à l'objet de la présente Convention."

A l'article 10, le deuxième paragraphe sera rédigé comme suit:

"La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt."

A l'article 11,

Le premier paragraphe sera rédigé comme suit:

"Si un État contractant désire la mise en vigueur de la présente Convention dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt."